

tion de Montréal, au traité de Paris. Ni le Parlement fédéral, ni la Législature locale, n'ont le pouvoir de nous enlever les lois garanties par des traités solennels. Aucune loi ne touche de plus près à l'exercice du culte que celle du mariage; elle existait avant la cession, dans toute sa force, au pays, où le droit canonique était reconnu; par conséquent elle a continué d'y être en force. Lors même qu'il n'y aurait pas d'acte aussi formel et aussi positif, nous aurions prescrit le droit d'exercer notre culte et le libre usage de nos lois, contre l'Angleterre qui n'a jamais réclamé. C'est une prescription plus que centenaire que rien ne peut interrompre."

M. Belleau ne fait ici qu'exprimer avec force et clarté l'opinion de nos jurisconsultes les plus éminents: Pagnuelo, Frémont, Mignault, Loranger, Langelier. Ce dernier, dans son *Cours de droit civil*, dit : "Notre loi n'admet pas qu'il puisse exister des gens sans religion, et même elle suppose qu'en général tout le monde appartient à une religion chrétienne. Or, pour tous les chrétiens, le mariage n'est pas simplement un contrat civil, c'est surtout un acte religieux. Pour les catholiques, c'est un sacrement. Il était donc tout naturel d'emprunter au droit canonique de chaque église les règles de celle-ci, en ce qui concerne la capacité de se marier et la célébration du mariage (1)."

Pour les catholiques, la loi civile de la province de Québec ne fait donc que prêter son concours au droit canonique, au chapitre primordial du mariage. Mais il y a une brèche de faite à la forteresse matrimoniale, c'est celle que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord a opéré en concédant au Pouvoir fédéral le droit de légiférer sur le mariage et de prononcer le divorce. C'est là, malheureusement, la reconnaissance du faux principe du divorce. Mgr Paquet dit à ce sujet : "C'est un empiètement regrettable sur le droit naturel et sur le droit divin (2)."

La rupture du lien matrimonial que peut prononcer le Pouvoir fédéral ne saurait néanmoins avoir d'effet dans notre province, comme nous l'avons démontré il y a un instant, d'après M. Belleau. A l'appui de cette opinion, il convient de citer ici M. Frémont qui disait en 1886: "La colonie de la Nouvelle-France fut établie à une époque où la législation française, catholique dans ses principes, refusait d'admettre le divorce et proclamait hautement l'indissolubilité du mariage. La Coutume de Paris, introduite en Canada, n'admettait que la séparation de corps (3)."

Or, les textes des capitulations de Québec et de Montréal et le traité de Paris garantissaient la liberté religieuse aux Canadiens devenus sujets du roi

1—Langelier, "Cours de droit civil", tome I, page 251.

2—Mgr Paquet, "Droit public de l'Eglise", page 316.

3—Frémont, "Le divorce et la séparation de corps", p. 49 (Québec, 1886).